

18.075 é Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges. Modification

Correction du dépliant 18.075-1
(Ne concerne que le frein aux dépenses)

Droit en vigueur

Projet du Conseil fédéral

**Propositions de la Commission des
finances du Conseil des Etats**

du 28 septembre 2018

du 18 octobre 2018

Adhésion au projet, sauf observations

**Loi fédérale
sur la péréquation financière et
la compensation des charges
(PFCC)**

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 28
septembre 2018',

arrête:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats**

I

La loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges² est modifiée comme suit:

Art. 3 Potentiel de ressources*Art. 3, al. 3, 2^e et 3^e phrases*

¹ Le potentiel de ressources d'un canton correspond à la valeur de ses ressources exploitables fiscalement.

² Il est calculé sur la base:

- a. du revenu imposable des personnes physiques selon la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct;
- b. de la fortune des personnes physiques;
- c. des bénéfices imposables des personnes morales selon la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct.

³ Le Conseil fédéral fixe une franchise uniforme déductible du revenu. En ce qui concerne la fortune, il ne tient compte que de l'accroissement de celle-ci et en ce qui concerne les bénéfices, il prend en considération le statut fiscal particulier dont jouissent certaines entreprises.

3 ...

... En ce qui concerne la fortune des personnes physiques, il tient compte du fait que son exploitation fiscale diffère de celle du revenu. En ce qui concerne les bénéfices, il tient compte du statut fiscal particulier dont jouissent certaines entreprises.

⁴ En collaboration avec les cantons, le Conseil fédéral calcule chaque année le potentiel de ressources de chaque canton par habitant, sur la base des chiffres des trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles.

⁵ Les cantons ayant un potentiel de ressources par habitant supérieur à la moyenne suisse sont réputés cantons à fort potentiel de ressources. Les cantons ayant un potentiel de ressources par habitant inférieur à la moyenne suisse sont réputés cantons à faible potentiel de ressources.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats****Art. 3a** Détermination et répartition des fonds

¹ Le Conseil fédéral détermine chaque année les versements dus aux cantons à faible potentiel de ressources sur la base de leur potentiel de ressources par habitant.

² Les versements sont calculés comme suit:

- a. les cantons dont le potentiel de ressources par habitant est inférieur à 70 % de la moyenne suisse perçoivent des prestations au titre de la péréquation des ressources de manière à ce que leur potentiel de ressources par habitant atteigne, après péréquation, 86,5 % de la moyenne suisse;
- b. Pour les cantons dont le potentiel de ressources par habitant est compris entre 70 et 100 % de la moyenne suisse, les prestations au titre de la péréquation des ressources sont progressivement réduites, en fonction de la différence décroissante entre le potentiel de ressources et la moyenne suisse. Lorsqu'un canton ayant un potentiel de ressources de 70 % atteint une unité supplémentaire de recettes fiscales standardisées, les prestations diminuent de 90 % de cette unité;
- c. le classement des cantons résultant du potentiel de ressources par habitant ne doit pas être modifié par la péréquation des ressources.

³ Les fonds sont versés aux cantons sans être subordonnés à une affectation déterminée.

Art. 4 Financement

¹ Les cantons à fort potentiel de ressources et la Confédération financent la péréquation des ressources.

² La part totale annuelle des cantons à fort potentiel de ressources équivaut au minimum à deux tiers et au maximum à 80 % de la part de la Confédération.

Art. 4, al. 2 et 3

² La part totale annuelle des cantons à fort potentiel de ressources équivaut à deux tiers de la part de la Confédération.

Art. 3a ▽ *Frein aux dépenses***Art. 4** ▽ *Frein aux dépenses*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats**

³ Chaque canton à fort potentiel de ressources verse, par habitant, un pourcentage uniforme de la différence entre son potentiel de ressources par habitant et la moyenne suisse.

Art. 5 Détermination des fonds**Art. 5**

¹ L'Assemblée fédérale fixe par un arrêté fédéral soumis au référendum, pour une période de quatre ans, la contribution de base des cantons à fort potentiel de ressources et celle de la Confédération à la péréquation des ressources. Elle tient compte du rapport du Conseil fédéral (art. 18) et vise au maintien de la compétitivité fiscale des cantons sur le plan international.

Abrogé

² Le Conseil fédéral adapte, pour la deuxième, la troisième et la quatrième année, la contribution des cantons à fort potentiel de ressources en fonction de l'évolution de leur potentiel de ressources et celle de la Confédération en fonction de l'évolution du potentiel de ressources de tous les cantons.

³ Chaque canton à fort potentiel de ressources verse, par habitant, un pourcentage uniforme de la différence entre ses ressources entrant en ligne de compte et la moyenne suisse.

Art. 6 Répartition des fonds**Art. 6**

¹ Le Conseil fédéral arrête chaque année la répartition des fonds de la péréquation des ressources entre les cantons à faible potentiel de ressources sur la base de leur potentiel de ressources et de leur nombre d'habitants. La contribution par habitant augmente progressivement en fonction de la différence croissante entre les ressources déterminantes d'un canton et celles de la moyenne suisse. Le classement des cantons ne doit pas être modifié par la péréquation des ressources.

Abrogé

² Les fonds sont versés aux cantons sans être subordonnés à une affectation déterminée.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats**

³ Les ressources qui entrent en ligne de compte pour chaque canton, calculées par habitant, devraient atteindre, après addition des versements de la péréquation des ressources, 85 % au moins de la moyenne suisse.

Art. 8 Charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques

Art. 8, al. 2, let. c à e

¹ La Confédération compense les charges excessives des cantons dues à des facteurs socio-démographiques.

² Les facteurs engendrant des charges excessives sont en particulier une proportion supérieure à la moyenne des groupes de population suivants:

2 ...

- a. personnes vivant dans la pauvreté;
- b. personnes très âgées;
- c. jeunes confrontés à des besoins de formation particuliers;
- d. chômeurs;
- e. toxicodépendants;
- f. étrangers qui ont besoin d'une aide à l'intégration.

c. Abrogée

d. Abrogée

e. Abrogée

³ Sont également prises en compte les charges particulières supplémentaires supportées par les villes-centres des grandes agglomérations.

Art. 9 Détermination et répartition des fonds

Art. 9, al. 1 à 2bis

¹ L'Assemblée fédérale fixe, par un arrêté fédéral soumis au référendum et pour une période de quatre ans, les contributions de base destinées à la compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques et socio-démographiques. Elle tient compte du rapport du Conseil fédéral (art. 18).

¹ La contribution destinée à la compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques correspond en 2020 à la contribution de base de 2019 de 361 806 484 francs adaptée au renchérissement par rapport au mois d'avril 2019. Le Conseil fédéral adapte la contribution en fonction du renchérissement pour les années ultérieures.

² Le Conseil fédéral adapte la contribution en fonction du renchérissement pour la deuxième, la troisième et la quatrième année.

² La contribution destinée à la compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques correspond en 2020 à

Art. 9 ▽ *Frein aux dépenses*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats**

la contribution de 2019 de 361 806 484 francs adaptée au renchérissement par rapport au mois d'avril 2019. Le Conseil fédéral adapte la contribution en fonction du renchérissement pour les années ultérieures.

^{2bis} Les contributions destinées à la compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques augmentent de 80 millions de francs en 2021 et durablement de 140 millions à partir de 2022. Cette augmentation n'est pas adaptée au renchérissement.

Majorité**Minorité** (Fournier, Levrat)

^{2bis} Les contributions destinées à la compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques augmentent de 80 millions de francs en 2021 et de 140 millions de 2022 à 2025. Cette augmentation n'est pas adaptée au renchérissement.

(voir art. 19c, al. 2)

³ Il fixe les critères de répartition après consultation des cantons.

⁴ Les fonds sont versés aux cantons sans être subordonnés à une affectation déterminée.

Art. 19 Compensation des cas de rigueur**Art. 19, al. 8**

¹ La Confédération et les cantons financent un fonds de compensation des cas de rigueur pour les cantons à faible potentiel de ressources afin de leur faciliter le passage à la nouvelle péréquation financière. La compensation des charges dans le cadre de la collaboration inter-cantonale n'est pas prise en compte dans ce contexte.

² Le fonds est financé à raison de deux tiers par la Confédération et d'un tiers par les cantons.

³ L'Assemblée fédérale fixe, par arrêté fédéral soumis au référendum, le montant du fonds de compensation des cas de rigueur. Ce montant est fixé pour huit ans, puis diminue de 5 % par an. La participation de chaque canton est fixée en fonction du nombre de ses habitants.

Droit en vigueur

⁴ L'Assemblée fédérale décide par arrêté fédéral soumis au référendum la levée, totale ou partielle, de la compensation des cas de rigueur lorsque qu'il s'avère, sur la base du rapport du Conseil fédéral, que celle-ci n'est plus, ou plus entièrement nécessaire.

⁵ Le Conseil fédéral règle la répartition des fonds entre les cantons, en fonction de leur potentiel de ressources et des résultats du bilan financier du passage au nouveau système de péréquation. Il consulte au préalable les cantons. La compensation des charges dans le cadre de la collaboration intercantonale n'est pas prise en compte dans ce contexte.

⁶ Un canton perd son droit aux prestations du fonds de compensation des cas de rigueur quand son potentiel de ressources dépasse la moyenne suisse.

⁷ Les fonds sont versés aux cantons sans être subordonnés à une affectation déterminée.

⁸ Lors de l'examen visant à mesurer si l'objectif de dotation minimale précisé à l'art. 6, al. 3, a été atteint, les prestations du fonds de compensation des cas de rigueur sont prises en considération.

Conseil fédéral

⁸ *Abrogé*

Art. 19a Détermination de la péréquation en 2020 et en 2021

¹ En dérogation à l'art. 3a, al. 2, let. a, le potentiel de ressources par habitant des cantons atteignant moins de 70 % de la moyenne suisse avant péréquation sera, en 2020, d'exactement 87,7 % de la moyenne suisse après péréquation.

² En 2021, il sera d'exactement 87,1 % de la moyenne suisse.

Commission du Conseil des Etats

Art. 19a ▽ *Frein aux dépenses*

Droit en vigueur**Conseil fédéral**

Art. 19b Rapport sur l'évaluation de l'efficacité pour la période allant de 2020 à 2025

En dérogation à l'art. 18, al. 1, le Conseil fédéral soumet en 2024 à l'Assemblée fédérale un rapport sur l'évaluation de l'efficacité pour la période allant de 2020 à 2025.

Art. 19c Mesures d'atténuation temporaires en faveur des cantons à faible potentiel de ressources

¹ La Confédération met des fonds à disposition des cantons à faible potentiel de ressources pour atténuer durant les années 2021 à 2025 les fluctuations des paiements compensatoires dues à la transition vers le nouveau système de péréquation financière.

² Les fonds mentionnés à l'al. 1 s'élèvent à:

- a. 80 millions de francs pour l'année 2021;
- b. 200 millions pour l'année 2022;
- c. 160 millions pour l'année 2023;
- d. 120 millions pour l'année 2024;
- e. 80 millions pour l'année 2025.

³ Les fonds mentionnés à l'al. 1 sont répartis entre les cantons à faible potentiel de ressources en fonction de leur nombre d'habitants. Un canton perd son droit aux versements lorsque son potentiel de ressources dépasse la moyenne suisse. Il ne recouvre pas son droit si son potentiel redevient faible. Les fonds sont alors répartis entre les autres cantons à faible potentiel de ressources.

Commission du Conseil des Etats

Art. 19c ▽ *Frein aux dépenses*

Majorité**Majorité****Minorité** (Fournier, ...)

² Les fonds mentionnés à l'al. 1 s'élèvent à:

- a. 80 millions de francs pour l'année 2021;
- b. 140 millions de francs par année pour les années 2022 à 2025.

(voir art. 9, al. 2^{bis})

Minorité (Fournier, Levrat)

³ Les fonds mentionnés à l'al. 1 sont répartis entre les cantons à faible potentiel de ressources proportionnellement aux pertes découlant de l'introduction des nouvelles valeurs de référence énoncées à l'art. 3a al. 2. Un canton perd ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats****Art. 20** Droit en matière de subventions**Art. 20**

Dans les domaines où la nouvelle péréquation financière prévoit un allègement financier au profit de la Confédération:

Abrogé

- a. toute demande d'aide financière ou d'indemnité qui est déposée entre la date de l'entrée en vigueur de la présente disposition et celle de l'entrée en vigueur complète de la nouvelle péréquation financière est examinée en vertu du droit en vigueur au moment de l'engagement;
- b. les prestations financières formellement garanties par la Confédération avant l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation financière pour des projets n'ayant pas encore été mis en œuvre au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont fournies que si le décompte final relatif au projet réalisé est présenté dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 22 Prorogation des arrêtés fédéraux selon les art. 5, al. 1, et 9, al. 1**Art. 22**

Abrogé

¹ Tout retard dans la mise en application d'un nouvel arrêté fédéral aux termes des art. 5, al. 1, et 9, al. 1, implique la prorogation de l'arrêté fédéral en vigueur jusqu'au moment où l'arrêté fédéral suivant prend effet, le délai de prorogation ne pouvant toutefois excéder deux ans.

² Le Conseil fédéral peut adapter la contribution conformément aux art. 5, al. 2, et 9, al. 2, pour la durée de la prorogation.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.